

**DECISION DU PRESIDENT n° 2025-070****Objet : Eau-Assainissement - Convention de passage - Servitude pour les réseaux d'eaux usées – Parcelles AK 40\_162\_43\_331\_119 sur la commune de TOURNON-SUR-RHONE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 06 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant qu'ARCHE Agglo est le maître d'ouvrage des réseaux d'eaux usées sur la commune de Tournon-sur-Rhône ;

Considérant la nécessité de modifier le tracé d'un réseau d'assainissement qui dessert et collecte les eaux usées des habitations situées au numéros 27, 27 bis et 27 ter, avenue Maréchal Foch et n°14, 16, 18 et 20 Promenade Roche de France sur la commune Tournon-sur-Rhône appartenant à la SCI CLAUDE BERNARD, représentée par M. Jean-François CUCHE, gérant ;

Considérant la nécessité de constitution d'une servitude de passage pour l'aménagement, l'entretien du réseau d'assainissement sur lesdites parcelles ;

**DECIDE**

Article 1 – De signer la convention de passage constituant une servitude des réseaux d'eaux usées sur les parcelles cadastrées AK 40\_162\_43\_331\_119 à Tournon sur Rhône de la SCI CLAUDE BERNARD reconnaissant les droits suivants à ARCHE Agglo :

- D'établir à demeure lesdites canalisations nécessaires, sur une longueur de 190 mètres pour les eaux usées (parcelles AK40\_162\_43\_331\_119) et 35 ml environ pour un réseau de type unitaire bâti existant (parcelles AK43 et 331), dans la bande de terrain d'une largeur maximale de 2,50 mètres, une hauteur minimum de 0,50 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après travaux.

Dans la parcelle AK43, les canalisations sont établies sous les bâtiments existants. Les travaux de création de la nouvelle canalisation d'assainissement des eaux usées seront réalisés en partie dans la cave du bâtiment situé sur la parcelle AK43.

- De procéder sur le même largeur à tous travaux reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations.

Article 2 – La présente convention de servitude de passage est consentie à titre gratuit sans indemnité due de part et d'autre.

Article 3 - De signer l'acte authentique correspondant et qui sera publié au Service de la Publicité Foncière compétent.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 06/02/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo